

DOCUMENT « A »

LA DÉCISION DU MINISTRE

N/Réf. : 4561-3-957

Le 16 mars 2004

CONDITIONS D'AGRÈMENT

1. Conformément au paragraphe 6(6) du *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement* établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, il a été décidé que l'ouvrage pouvait être réalisé après son approbation conformément à tous les autres règlements et lois applicables et sous réserve des conditions suivantes:
2. Les activités du projet doivent débutées d'ici trois ans. Si le projet ne débute pas durant cette période, le projet devra être enregistré à nouveau selon la section 5(1) du *Règlement 87-83 de la Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins qu'autrement indiqué par le ministre de l'Environnement et Gouvernements locaux.
3. Le promoteur devra adhérer à toutes les obligations, engagements, programmes de surveillance et/ou d'échantillonnage ainsi que les mesures de mitigation présentées dans le document d'enregistrement pour une ÉIE datée juin 2003. En plus, toutes déclarations énoncées par correspondances et/ou dans les rapports soumis durant la revue du projet devront aussi être respectées.
4. Obtenir un Certificat d'agrément pour une exploitation industrielle du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux avant de débiter les travaux. Veuillez contacter la Direction d'Agréments, ministère de l'Environnement et Gouvernements locaux pour plus d'information (506 444-4599).
5. Le promoteur doit développer et soumettre un programme de surveillance de la qualité de l'eau de surface, qui devra être appliqué durant la construction et l'exploitation du site. Le programme devra surveiller le rendement des bassins de sédimentation et inclure des stations d'échantillonnage sur les cours d'eau avoisinants. Ce programme devra être soumis à la Direction des Agréments avec la demande pour un Certificat d'agrément ainsi qu'une copie à la Direction d'Évaluation des projets, ministère de l'Environnement et Gouvernements locaux.
6. Obtenir un permis de modification des cours d'eau du ministère de l'Environnement et Gouvernements locaux avant de débiter les travaux. Veuillez contacter la Section des Services Régionaux, ministère de l'Environnement et Gouvernements locaux pour plus d'information (506 457-4850).
7. Avant de débiter les travaux pour ce projet une consultation avec le publique dans les environs du projet devra avoir lieu. Veuillez contacter la Direction d'Évaluation des projets, ministère de l'Environnement et Gouvernements locaux afin de discuter les méthodes proposées pour entreprendre cette consultation (ainsi que la revue des inquiétudes et points soulevés durant cette consultation).
8. Le promoteur doit développer et soumettre un plan de Protection Environnementale qui devra

être appliqué durant la construction et l'exploitation du site. Ce plan doit être soumis à la Direction des Agréments avec la demande du Certificat d'Agrément et devrait aussi contenir la séquence des travaux de construction, une description des mesures d'atténuations qui seraient mises en place lors de la construction et l'opération de la tourbière (afin d'adresser les impacts potentiels), ainsi que les mesures de mitigations envisagées pour ces impacts. L'emphase de ce plan devrait être sur le contrôle de l'érosion et la sédimentation. En plus, ce plan devrait aussi inclure des mesures d'urgences qui seraient mises en place pour éviter des incidents tel que des déversements d'huile ou de produits dangereux résultant de la construction et/ou l'opération de cette installation.

9. Étant donné la longue période entre les études de bases pour les plantes rares et le développement actuel de la tourbière (approximativement 7 ans), la présence et la distribution de plantes rares et les mesures de mitigation associées avec ces plantes devront être réévaluées avant le début de la construction et le développement de la tourbière. Veuillez contacter la Direction d'Évaluation des projets afin de déterminer si une étude supplémentaire est nécessaire.
10. Ce projet est sujet aux exigences du Règlement sur la classification des eaux. Veuillez contacter la Direction de la Planification durable, ministère de l'Environnement et Gouvernements locaux au (506) 457-4846 pour plus d'information.
11. La concentration de matières en suspension des eaux de drainage ne doit pas dépasser 25 mg/l au point de décharge des bassins de sédimentation, même à la suite de fortes précipitations.
12. Les camions transportant la tourbe en vrac doivent être couverts afin d'empêcher que la tourbe ne s'échappe.
13. Le promoteur devra contacter M. Ernest Ferguson (506 395-7722) et M. Brian Keating (506 432-4152), chefs de secteurs des Océans et de l'habitat dans la région, Pêches et Océans Canada, au moins 48 heures avant le début de la construction des travaux.
14. Le rapport de forage de puits ainsi que l'analyse chimique de l'eau pour un puits potable foré pour le projet (si applicable) doivent être soumis à la Direction de l'Évaluation des projets, ministère de l'Environnement et Gouvernements locaux dès que le puits est en opération.
15. Si la présence d'artéfacts historiques ou archéologiques est soupçonnée pendant la construction de ce projet, le travail devra être suspendu à cet endroit et le Responsable de Projets, Direction du Patrimoine, Secrétariat de la culture et du sport devra être contacté au (506) 453-2756.